

COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 5 juin 2020

L'an deux mille vingt, le cinq juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOUTIER Philippe.

Date de la convocation : 29 mai 2020

Présents : Mr MOUTIER Philippe, Mme CHIAPPA Graziella, Mr DUSSEAUX Nicolas, Mme RIGAUD Marie-Pierre, Mr BERTHE Cédric, Mme MONCHANY Sophie, Mr COMBE Antoine, Mme BRUNATO Brigitte, Mr LOUBIERE Briec, Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine, Mr GRANET Cyril, Mme DELAYE Coline, Mr MAZIERE Laurent, Mme LAROUY KERSUZAN Catherine,

Absente ayant donné pouvoir : Mme ROSOLEN Catherine (Mr MAZIERE)

Mme Coline DELAYE a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte et l'ordre du jour est abordé :

Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

1/ Pouvoirs et délégations du maire

En s'appuyant sur le document Code général des collectivités territoriales, Légifrance (Article L2122-22 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9), le conseil étudie les délégations possibles suivantes et, après débat, a décidé à l'unanimité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

- **A été décidé la non délégation**

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- **A été décidé la délégation**

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- **A été décidé la non délégation**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- **A été décidé la délégation**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- **A été décidé la non délégation**

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- **A été décidé la délégation**

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- **A été décidé la non délégation des régie permanente et la délégation des régies temporaires**

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- **A été décidé la délégation**

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- **A été décidé la délégation**

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

- **A été décidé la délégation**

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- **A été décidé la délégation**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- **A été décidé la non délégation**

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- **A été décidé la non délégation**

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- **A été décidé que c'était une compétence de la CdC**

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- **A été décidé la non délégation**

(information du maire : Une convention avec un organisme territorial (Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine) permet de préempter à notre place avec prise en charge du financement pour 5 ans. Si au bout de 5 ans il n'y a pas eu de projet, la mairie est obligée d'acheter)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- **A été décidé la délégation**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 2000 € par véhicule ;

- **A été décidé la délégation**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- **A été décidé que c'était une compétence de la CdC**

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- **A été décidé que c'était une compétence de la CdC**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal;

- **A été décidé la non délégation**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

- **A été décidé la non délégation**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

- **A été décidé la non délégation**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- **A été décidé la non délégation**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- **Pas d'adhésion de la commune à une association**

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Non concerné

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- **A été décidé la délégation**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- **A été décidé la non délégation**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- **A été décidé la délégation**

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **A été décidé la non délégation**

2/ délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au Maire

Monsieur le Maire informe que les fonctions d'élus sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gironde sur Dropt recense 1266 habitants en 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune de Gironde sur Dropt appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour tout le mandat.

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des quatre adjoints comme suit :

- maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1027 à ce jour),
- adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (1027 à ce jour).

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

M Mazière souhaite que les indemnités des élus soient reversées en intégralité à l'école.

M. le maire précise qu'il comprend la démarche de M. Mazière, et que si l'école a des besoins, le conseil municipal devra les examiner et accompagner au mieux l'école dans ses missions.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

3) Discussions sur les commissions

Introduction au débat :

Le maire s'exprime sur les élections et le projet de travail de groupe. Il s'adresse à l'opposition et explique qu'il a voulu tendre la main après sa victoire. Mais les deux groupes d'opposition ont fait un recours dénonçant le résultat du vote alors que les 3 têtes de listes s'étaient engagées à ne pas contester le "vote sans inscription sur les listes" suite à la proposition de M. Bos, maire en place. Mais il souhaite que l'ensemble des membres du conseil travaillent ensemble et retend la main, il demande en échange de la confiance. M Mazière indique qu'ils ont fait un recours car le résultat des élections était très serré et qu'on lui avait dit que les membres de la liste « Agissons pour l'avenir » souhaitaient que l'opposition démissionne s'ils étaient élus. Les membres de la liste « Agissons pour l'avenir » démentent. Mr Moutier leur demande de rester et qu'on travaille tous ensemble pour le bien de la commune.

M Mazière dit que c'est effectivement dans l'intérêt de la commune, et l'ensemble de l'opposition donne sa parole, nous travaillerons ensemble.

Proposition de commissions et membres de celles-ci:

1° Finances : Philippe Moutier, Antoine Combe, Nicolas Dusseaux, Laurent Mazière

2° CCAS : Marie Pierre Rigaud, Marie Madeleine Dupuy-Chauvin, Brigitte Birac

3° Technique :

Entretien : Cédric, Graziella Chiappa, Briec Loubière, Laurent Mazière

Grand travaux : Antoine Combes

4° Education (école, cantine, périscolaire...) : Nicolas Dusseaux, Coline Delaye, Laurent Mazière, Catherine Rosolen

5° Communication, Culture, Dynamisation, Lien : Sophie Monchany, Cyril Granet, Graziella Chiappa

6° Environnement, Histoire, Patrimoine : Cyril Granet, Coline Delaye, Briec Loubière, Catherine Rosolen

7° Sport, Association : Nicolas Dusseaux, Cyril Granet, Graziella Chiappa, Laurent Mazière

Proposition de membres aux commissions de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde :

- 1° **SIPHEM** : Antoine Combe, Graziella Chiappa
- 2° **OTEM** : Sophie Monchany
- 3° **USTOM** : Philippe Moutier, Laurent Mazière, Cédric
- 4° **CLIC** : Marie Pierre Rigaud, Brigitte Birac
- 5° **Mission locale** : Sophie Monchany
- 6° **SM Dropt aval Epidropt** : Nicolas Dusseaux
- 7° **SMEAG** : Cédric Berthe, Catherine Laroui-Kersuzan
- 8° **SM Sud Gironde** : Coline Delaye

Les conseillers communautaires décideront eux-mêmes de leur participation aux commissions communautaires.

Enfin est décidé qu'un conseil municipal sera organisé chaque 2ème vendredi du mois.
Le prochain conseil est fixé vendredi 19 juin à 19h30,

L'Ordre du jour épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 30 et ont signé les membres présents.

